

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1922

Deuxième rapport complémentaire de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la réforme de la bienfaisance publique.

(Voir les n^{os} 61, 486 (session de 1919-1920), 291, 360, 365, 387 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 16 et 22 juin 1921; les n^{os} 157, 179 (session de 1920-1921), 22, 25, 26, 31 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 24, 25 et 26 janvier; 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22 et 23 février 1922.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN, CARTON, le baron DE BECKER REMY, DESWARTE, DU BOST, VAN FLETEREN, VAUTHIER et le baron ORBAN DE XIVRY, rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de la Justice, en exécution du mandat que le Sénat lui a donné, a examiné à nouveau les articles 9, 11, 35, 67, 71, 74, 75, 76 et 87 qui lui avaient été renvoyés par la Haute-Assemblée.

Art. 9. — L'honorable Ministre de la Justice avait manifesté l'intention d'augmenter, à l'article 9, le nombre des membres des commissions d'assistance en vue de respecter les situations acquises. Comme il n'a plus insisté à ce sujet, votre Commission vous propose d'adopter le texte de l'article 9 tel que la Chambre des Représentants nous l'a envoyé.

Art. 11. — L'article 11 donnait au pouvoir exécutif mandat de légiférer en ce qui concerne l'application de la représentation proportionnelle aux commissions d'assistance, lorsque ce régime est réclamé par le quart au moins des membres du conseil.

Cette délégation ayant été l'objet de critiques au sein du Sénat, et deux de nos collègues ayant fait des propositions pour régler législativement la question, l'honorable Ministre de la Justice, dans une lettre du

21 février 1922, a fait connaître son projet au Sénat. M. Masson a, depuis, précisé comme suit les motifs qui l'ont amené à présenter le projet :

« Lorsque le Sénat a, dans sa séance du 9 février dernier, abordé l'examen de l'article 11 du projet de loi sur la réforme de la bienfaisance publique, j'ai fait remarquer à la Haute Assemblée qu'au sentiment du Gouvernement, il convenait que la question de l'application de la représentation proportionnelle aux nominations des membres des commissions d'assistance fût réglée dans la loi. En conséquence, j'ai demandé au Sénat de réserver la discussion de l'article pour me permettre entretemps de rechercher une formule d'application à insérer dans la disposition légale.

» Le Sénat a consenti à cet ajournement.

» Vous trouverez ci-joint le texte des dispositions que je propose d'insérer après le troisième alinéa de l'article 11.

» Je ne crois pas inutile de présenter au sujet de cet amendement quelques observations.

» En l'espèce, on ne se trouve pas en face d'un corps électoral étendu, comme cela a été le cas jusqu'à présent pour l'application de la représentation proportionnelle, mais, au contraire, en face d'un corps électoral très restreint : ce sont les conseillers communaux qui sont appelés à choisir les membres des commissions d'assistance.

» Dès lors, les termes *représentation proportionnelle* ne peuvent plus être pris à la lettre : ils doivent être entendus plutôt dans le sens de *représentation des minorités*.

» Pour assurer une certaine représentation à la minorité ou aux minorités, on limite la force électorale de chacun des membres de la majorité.

» S'il y a cinq membres à élire chaque conseiller ne pourra voter que pour trois candidats ; deux sièges resteront donc acquis à la minorité.

» En permettant aux votants de cumuler leurs suffrages sur un même candidat, on facilite leur vote et on le rend plus efficace car il ne doit pas être perdu de vue qu'il n'y a pas de présentation préalable de candidats.

» C'est cette idée qui a dicté la formule proposée.

» D'autre part, les cas de parité de voix risquent d'être très fréquents ; il importe donc de déterminer un ordre de préférence parmi les candidats obtenant le même nombre de voix.

» La règle générale consistant à déclarer élu le candidat le plus âgé, ne peut plus suffire en l'espèce : elle provoquerait la chasse aux candidats les plus avancés en âge. D'où le procédé établi qui ne prévoit plus le bénéfice de l'âge qu'en quatrième ordre, et qui, même dans cette dernière catégorie, retire ce bénéfice aux candidats âgés de plus de soixante ans ; il est enfin évident que le système institué dans l'amendement, qui paraît d'ailleurs le seul possible, ne peut utilement fonctionner que moyennant l'entente préalable des membres constituant les divers groupes. »

La disposition proposée par l'honorable Ministre a été examinée par la Commission de la Justice en même temps que la suggestion de l'honorable M. Vinck et l'amendement déposé par notre collègue, M. Armand Habert, ainsi conçu :

« Les membres des commissions d'assistance et leurs suppléants, sont nommés par le conseil communal s'il s'agit d'une commission d'assistance

communale, et par les conseillers communaux des diverses communes associées, constitués en un collège électoral unique, s'il s'agit d'une commission d'assistance intercommunale.

» Chaque membre est élu pour un terme de six ans et il lui est donné un suppléant.

» Les membres sortants sont rééligibles s'ils conservent les conditions exigées par la loi.

» La représentation proportionnelle est appliquée à ces nominations d'après les règles à fixer par arrêté royal.

» Les membres des conseils communaux peuvent prendre part à la nomination des délégués aux commissions d'assistance nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats. »

L'honorable auteur de l'amendement visait tout spécialement les commissions intercommunales d'assistance.

En conclusion de l'échange de vues qui s'est produit à propos de ces trois propositions, nous nous sommes décidé à limiter dans le présent projet l'application de la représentation proportionnelle aux seules commissions communales d'assistance, réservant pour l'avenir son extension aux commissions intercommunales et aux diverses commissions spéciales prévues dans le présent projet.

L'honorable M. Hubert s'est rallié à cette manière de voir en faisant observer avec raison qu'il n'existe pas encore de ces commissions intercommunales d'assistance et que l'expérience permettra un jour au Parlement de légiférer avec plus de compétence.

Nous avons voulu aussi que les conseils communaux ne soient pas astreints en tout cas à remettre à huitaine l'élection des suppléants. Ils peuvent y procéder dans la séance au cours de laquelle ils éliront les effectifs ou remettre cette désignation à une séance ultérieure, ce qui deviendra généralement la coutume, car il sera rarement possible d'arrêter, séance tenante, la liste des suppléants dont la composition dépendra du choix qui aura été fait des titulaires.

Il nous a paru utile aussi, pour bien garantir le secret du vote, que le bulletin ne portât qu'un seul nom. Chaque conseiller déposera, le nombre de bulletins auquel il a droit.

Nous avons modifié aussi l'alinéa 2 dans le but de rendre le texte plus clair, et nous avons l'honneur de vous proposer pour l'article 11 la rédaction suivante, qui a été admise à l'unanimité des membres présents :

Art. 11. — « Les membres des commissions d'assistances ont nommés directement par le conseil communal pour un terme de six ans.

» Les membres sortants sont rééligibles s'ils continuent à réunir les conditions exigées par la loi.

» La nomination des membres des commissions d'assistance se fait au scrutin secret.

» Pour cette élection, chaque conseiller dispose de trois voix s'il n'y a que cinq membres à élire ; de quatre, s'il y en a six ; de cinq, s'il y en a huit ; de six, s'il y en a dix et de huit s'il y en a douze.

» Chaque conseiller peut déposer autant de bulletins qu'il possède de suffrages.

» Il peut donner plusieurs suffrages au même candidat en inscrivant plusieurs fois le nom de celui-ci sur ses bulletins, dans les limites indiquées ci-dessus.

» Sont élus, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

» En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-après :

» 1° Au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat ou d'une fonction dans un établissement d'assistance ; si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, l'ordre de préférence est déterminé par la durée du mandat ;

» 2° Au candidat qui, antérieurement, a exercé un mandat ou une fonction dans un établissement d'assistance. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, l'ordre de préférence est déterminé par la durée du mandat, et, en cas d'égalité de durée, par la date de sortie la plus récente :

» 3° Au candidat qui remplit ou a rempli un mandat électif communal ;

» 4° Au candidat qui, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, est le plus âgé.

» Le scrutin pour la désignation des suppléants a lieu immédiatement après le choix des membres effectifs ou dans la première séance subséquente du conseil communal.

» La désignation des suppléants a lieu dans les mêmes conditions que l'élection des titulaires, sauf que sur les bulletins le nom de chaque candidat proposé pour la suppléance doit être précédé du nom du titulaire qu'il est éventuellement appelé à remplacer, et que les suffrages obtenus par les candidats sont classés en catégories séparées d'après le nom des titulaires auxquels ces candidats sont adjoints sur les bulletins.

» La même personne peut être désignée comme suppléant de deux ou de plusieurs membres titulaires.

» Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des délégués aux commissions d'assistance nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats. »

Art. 35. — Faisant droit aux observations présentées par l'honorable M. Carton, la commission a décidé de transposer l'article 35 et de l'insérer après l'article 4 où il trouve logiquement sa place.

Art. 67. — Nous avons ensuite examiné l'article 67 au regard de l'amendement déposé par l'honorable M. Huisman-Van den Nest. Celui-ci a pour but de bien marquer que si la distribution des secours peut être confiée à des comités spéciaux et éventuellement à des personnes dévouées, l'attribution même des secours reste de la compétence exclusive des commissions d'assistance, investies seules par la loi de cette mission.

Le Sénat ayant nettement déterminé par ses votes quel sera désormais le rôle de l'inspection, nous avons jugé logique de supprimer les derniers

mots de l'article 67 tel que la Chambre nous l'avait envoyé. Il reste toujours loisible au Ministre de prendre l'avis de l'inspection, et, de le communiquer, s'il le juge bon, à la Députation permanente.

Nous vous proposons de rédiger l'article 67 en ces termes :

Art. 67. — « Les commissions d'assistance doivent, lorsqu'il en est besoin, constituer des comités spéciaux et déléguer à ces comités, et, le cas échéant à des personnes dévouées, le soin de visiter les indigents et de leur distribuer des secours.

» Si elles négligent de le faire, ces comités devront être constitués par les soins de la députation permanente, les commissions d'assistance ayant été préalablement entendues ».

Art. 71. — Après une discussion approfondie de l'article 71, à laquelle l'honorable Ministre de la Justice a pris part, la Commission est tombée d'accord sur le texte suivant :

« Les commissions d'assistance peuvent accorder des subsides ou des avances remboursables aux institutions de prévoyance.

» Dans ce cas, ces subsides seront proportionnels aux cotisations payées par les intéressés. Ils seront accordés à titre égal aux institutions du ressort qui poursuivent le même but.

» Les commissions d'assistance peuvent également participer à la formation et à l'activité d'œuvres d'éducation morale, intellectuelle et professionnelle.

» Le concours des commissions d'assistance ne peut être accordé aux diverses institutions que si celles-ci et leurs agents respectent de la façon la plus complète les convictions religieuses, philosophiques et politiques de ceux en faveur desquels s'exerce leur intervention.

» Les orphelinats sont soumis à cet égard aux règles établies pour l'enseignement primaire.

» Toutes décisions allouant des subsides seront approuvées par le Roi.

» S'il est constaté que les institutions ou les agents de celles-ci enfreignent la prescription contenue dans le quatrième alinéa du présent article, les subventions accordées peuvent être retirées à l'œuvre par la commission d'assistance. L'institution peut prendre son recours au Roi dans les trente jours de la notification de la décision. Le Roi peut également d'office déclarer qu'il y a lieu à retrait des subsides. L'arrêté royal motivé, à intervenir dans l'un et l'autre cas, est inséré au *Moniteur*.

» Toute œuvre ou institution ayant reçu un subside d'une commission d'assistance est tenue de fournir à celle-ci la justification de son emploi.

» Les commissions d'assistance favoriseront l'affiliation de leurs secourus à des institutions de prévoyance en leur laissant la liberté du choix de l'organisme d'assurance et en exigeant de leur part un effort personnel. »

Ce texte consacre diverses innovations. Il nous paraît intéressant de les mettre en évidence, car la bienfaisance préventive, dont le principe est admis par le présent projet de loi, n'avait jusqu'ici attiré que rarement l'attention des bureaux de bienfaisance.

L'on pouvait dire même que la législation encore en vigueur en ce moment y faisait obstacle dans une certaine mesure.

D'une part, les commissions d'assistance favoriseront les affiliations individuelles des secours à des institutions de prévoyance sous la double modalité que la liberté du choix de l'organisme d'assurance sera laissée à l'intéressé et qu'il sera exigé de celui-ci un effort personnel. Il est inutile d'insister sur le caractère hautement éducatif de cette forme nouvelle d'assistance.

D'autre part, les commissions d'assistance auront désormais la faculté d'accorder des subventions aux institutions de prévoyance elles-mêmes ; rien de plus logique : l'activité de ces associations, a, en effet, pour résultat certain de diminuer l'indigence et de restreindre la clientèle future des commissions d'assistance. Ces dernières ne font donc en quelque sorte que reconnaître un service rendu en subventionnant les institutions de prévoyance.

Le système de l'article a, en outre, cet avantage de conserver la démarcation nécessaire entre ces deux domaines qui doivent rester distincts : celui de l'assistance et celui des assurances sociales, et d'indiquer les conditions dans lesquelles peut se produire l'intervention des commissions d'assistance en matière de prévoyance.

Il est d'ailleurs évident que les diverses institutions subsidiées doivent, de même que leurs agents, respecter de la façon la plus complète les convictions religieuses, philosophiques et politiques de ceux en faveur desquels s'exerce leur intervention ; l'article formule nettement ce principe.

L'inobservation de ces règles a comme conséquence toute naturelle le retrait des subsides. Celui-ci peut être l'œuvre de la commission d'assistance elle-même, l'institution ayant, le cas échéant, la faculté d'introduire un recours contre cette décision. Pour parer, éventuellement, à l'inaction de la commission d'assistance, le Roi pourra d'office décider le retrait des subsides. L'arrêté royal motivé qui devra intervenir dans l'un et l'autre cas sera inséré au *Moniteur*.

Ces dispositions sont empruntées à l'article 23 des lois scolaires coordonnées par l'arrêté royal du 15 novembre 1919. L'application éventuelle de cette sanction est donc parfaitement assurée par l'ensemble de ces prescriptions.

Aux membres des Chambres législatives à interpeller éventuellement le Gouvernement à l'occasion d'une décision prise en ces matières, décision que la publication au *Moniteur* fera connaître à tous.

Ayant introduit dans la disposition ces règles si précises concernant le retrait des subsides, la Commission de la justice a confirmé sa première manière de voir : elle a estimé qu'il y a lieu de s'en tenir à cette sanction administrative dont d'ailleurs il est bon de souligner toute l'importance et toute l'efficacité vis-à-vis de l'institution qui serait frappée dans ses ressources en cas de violation, par les dirigeants de celle-ci ou par leurs agents, de la prescription légale. Elle a donc écarté par sept voix et deux abstentions une sanction pénale.

Art. 74. — A l'article 74 nous confirmons la correction grammaticale que nous avons introduite au troisième alinéa par la suppression du pluriel après les mots répétés « de père et de mère », et nous avons

admis l'amendement de notre honorable collègue M. Du Bost qui libelle ainsi ce dernier paragraphe :

« Les orphelins pauvres sont ceux qui, n'ayant plus ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. »

Art. 75. — Nous avons ainsi précisé, au point de vue de la forme, le texte de l'article 75, conformément à la proposition de l'honorable M. Du Bost. Il serait ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois celui qui amènera ailleurs qu'au siège de la commission d'assistance la plus voisine, un enfant trouvé, un enfant abandonné ou un orphelin pauvre dépourvu de tuteur. Celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine. »

Il est bon toutefois de remarquer que l'acte visé dans la disposition est celui des personnes qui voudraient retenir un de ces pauvres enfants dans l'unique but de les exploiter.

Art. 76. — Ainsi que nous l'avons écrit dans notre second rapport, il ne s'agit dans les articles 74 et suivants que de la codification de dispositions anciennes. Celles-ci avaient pour unique but de régler la situation des enfants *recueillis* par les hospices dans leurs établissements (c'est ce fait qui est à la base de ces dispositions) et d'instituer à l'égard de ces enfants une tutelle spéciale.

Par suite de la substitution de la commission d'assistance à la commission d'hospices, les textes anciens ont dû subir certaines modifications, mais il est clair que celles-ci n'apportent aucun changement à la jurisprudence antérieure qui n'avait donné lieu à aucune difficulté.

C'est en présence de ces explications que l'honorable chevalier de Ghellinck d'Elseghem a retiré son amendement à l'article 76.

En conséquence, nous vous proposons l'adoption de cet article 76, tel qu'il avait été voté par la Chambre avec la suppression du mot « locale » caractérisant dans ce texte la commission d'assistance. En effet, les commissions intercommunales peuvent également se voir confier des enfants.

Art. 87. — Le Sénat a également renvoyé à notre examen l'article 87 qui institue le fonds spécial de l'assistance publique dans chaque province.

L'honorable Ministre de la Justice a adressé, à ce sujet, des précisions à votre Commission, nous estimons devoir les faire connaître :

« Il importe, déclare l'honorable M. Masson, qu'il n'y ait aucune équivoque sur la portée de cette disposition.

Elle prévoit la constitution, dans chaque province, d'un fonds spécial d'assistance publique destiné à subventionner les commissions locales et intercommunales dont les ressources sont insuffisantes quand les charges des communes, qui doivent y suppléer, sont excessives.

» Sur la législation actuelle, il y a obligation stricte, pour le conseil communal, d'intervenir pour combler le déficit en cas d'insuffisance des ressources des établissements de bienfaisance : le projet de loi — ce point n'est contesté par personne — laisse subsister ce principe.

» Le but de l'article 87 est plus particulièrement de pourvoir à une situation pour laquelle il n'était pas jusqu'à présent prévu de remède : celles des communes disposant de peu de ressources et en même temps grevées de lourdes charges en matière d'assistance.

» La disposition nouvelle permettra de venir en aide à ces communes, la députation permanente à qui la gestion du fonds spécial est confiée aura la faculté de leur accorder des subventions.

» Telle est, à mon avis, la signification de l'article 87 dont on forcerait certainement le sens si on prétendait y voir inscrite à la charge du fonds dont il s'agit, à l'égard des commissions d'assistance appartenant à des communes déficitaires, une obligation de même nature que celle qui existe dans le chef du conseil communal.

» Il me paraît que pour éviter tout doute, le texte actuel de la proposition doit être modifié de la façon indiquée dans l'amendement ci-joint ».

Le Ministre de la Justice, nous ayant fait l'honneur d'assister aux deux séances que la Commission a tenues le 23 février, a eu l'occasion d'y préciser encore sa pensée sur l'interprétation que doit recevoir l'article 87.

C'est plus particulièrement, a déclaré M. Masson, en vue des *charges futures*, en vue de celles qui incomberont aux communes ensuite de l'adoption de la loi, que le fonds spécial d'assistance est créé dans chaque province. Le point de comparaison sera la situation antérieure ; si l'exécution de la loi impose aux communes des sacrifices nouveaux qu'elles ne soient pas financièrement à même de supporter, alors le fonds spécial pourra jouer.

C'est à l'unanimité aussi que nous avons ajouté, après l'alinéa 3, l'amendement proposé par l'honorable M. Deswarte, donnant aux commissions communales et intercommunales ainsi qu'aux communes intéressées, le droit d'appel contre une subvention qu'elles estimeraient insuffisante.

D'accord avec l'honorable Ministre, la Commission a adopté pour l'article 87 le texte suivant :

Art. 87. — Rédiger cet article comme suit :

« Il est constitué dans chaque province un fonds spécial d'assistance publique, dont la gestion est confiée à la députation permanente du conseil provincial ; sur ce fonds, il peut être accordé par ce collège des subventions aux commissions locales et intercommunales dont les ressources sont insuffisantes, quand il aura été reconnu que les charges des communes qui doivent y suppléer, sont excessives.

» Le fonds spécial sera organisé par arrêté royal, après consultation de la députation permanente et sur avis du Conseil supérieur de l'assistance.

» Le montant de l'intervention de ce fonds ne pourra dépasser l'intervention communale.

» Il est alimenté notamment par :

- a) les dons et legs ;
- b) les subsides consentis par la province et par l'État ;
- c) au besoin par les taxes spéciales que le conseil provincial peut établir avec l'approbation du Roi.

» La commission communale ou intercommunale, ainsi que les communes intéressées, pourront réclamer auprès du Roi contre une subvention qu'elles estimeraient insuffisante.

» Le Gouverneur peut également introduire un recours auprès du Roi contre la décision de la députation permanente dans l'intérêt du fonds spécial. Le recours au Roi doit, sous peine de déchéance, être formé par le gouverneur ou par les administrations intéressées dans les trente jours à compter de la notification de la décision. »

Nous estimons que ce texte met mieux en lumière la portée exacte de la disposition et le caractère de l'institution nouvelle. Nous avons emprunté l'expression : « dans l'intérêt du fonds spécial », aux dispositions de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique qui visent le fonds commun.

Le Rapporteur,

Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,

Comte GOBLET D'ALVIELLA.

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

ART. 9.

La commission d'assistance communale est composée de cinq membres dans les communes dont la population n'atteint pas 5,000 habitants, de six dans les communes de 5,001 à 15,000 habitants, de huit dans les communes de 15,001 à 50,000 habitants, de dix dans les communes de 50,001 et au delà, de douze à Bruxelles.

ART. 11.

Les membres des commissions d'assistance sont nommés directement par le conseil communal pour un terme de six ans.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils conservent les conditions exigées par la loi.

La représentation proportionnelle est appliquée à ces nominations d'après des règles à fixer par arrêté royal, si elle est réclamée par le quart au moins des membres du conseil.

Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des délégués aux commissions d'assistance nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.

**Amendements proposés par la
Commission de la Justice.**

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

Rédiger cet article comme suit :

Les membres des commissions d'assistance sont nommés directement par le conseil communal pour un terme de six ans.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils continuent à réunir les conditions exigées par la loi.

La nomination des membres des commissions d'assistance se fait au scrutin secret.

Pour cette élection, chaque conseiller dispose de trois voix s'il n'y a que cinq membres à élire ; de quatre, s'il y en a six ; de cinq, s'il y en a huit ; de six, s'il y en a dix et de huit, s'il y en a douze.

Chaque conseiller peut déposer autant de bulletins qu'il possède de suffrages.

Il peut donner plusieurs suffrages au même candidat en inscrivant plusieurs fois le nom de celui-ci sur ses bulletins, dans les limites indiquées ci-dessus.

Sont élus, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-après :

1° Au candidat qui, au jour de

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.****Amendements proposés par la
Commission de la Justice.**

l'élection, est investi d'un mandat ou d'une fonction dans un établissement d'assistance; si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, l'ordre de préférence est déterminé par la durée du mandat;

2° Au candidat qui, antérieurement, a exercé un mandat ou une fonction dans un établissement d'assistance. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, l'ordre de préférence est déterminé par la durée du mandat, et, en cas d'égalité de durée, par la date de sortie la plus récente;

3° Au candidat qui a rempli un mandat électif communal;

4° Au candidat qui, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, est le plus âgé.

Le scrutin pour la désignation des suppléants a lieu immédiatement après le choix des membres effectifs ou dans la première séance subséquente du conseil communal.

La désignation des suppléants a lieu dans les mêmes conditions que l'élection des titulaires, sauf que sur les bulletins le nom de chaque candidat proposé pour la suppléance doit être précédé du nom du titulaire qu'il est éventuellement appelé à remplacer, et que les suffrages obtenus par les candidats sont classés en catégories séparées d'après le nom des titulaires auxquels ces candidats sont adjoints sur les bulletins.

La même personne peut être désignée comme suppléant de deux ou de plusieurs membres titulaires.

Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des délégués aux commissions d'assistance nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.

Avant d'entrer en fonctions, les membres des commissions d'assistance communales prêtent entre les mains du bourgmestre et les membres des commissions d'assistance intercommunales entre les mains du Gou-

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

**Amendements proposés par la
Commission de la Justice.**

ART. 35.

Le siège de la commission intercommunale est déterminé par le Roi.

ART. 67.

Les commissions d'assistance doivent, lorsqu'il en est besoin, constituer des comités spéciaux et déléguer à ces comités et le cas échéant à des personnes dévouées le soin de visiter et de secourir les indigents. Si elles négligent de le faire, ces comités devront être constitués par les soins de la députation permanente, après avis de l'inspection.

ART. 71.

Les commissions d'assistance publique peuvent participer à la formation, à l'organisation et à l'activité des institutions de prévoyance et des œuvres collectives, mutuelles ou individuelles destinées à prévenir la misère, la maladie et le chômage.

Elles peuvent le subsidier et leur accorder des avances remboursables. Elles peuvent contribuer à des entreprises de secours par le travail. Ces dépenses doivent être inscrites au budget et sont soumises à l'approbation du Roi si leur import dépasse 10,000 francs.

verneur de la province, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. »

ART. 35.

(Cet article doit être transposé pour être inséré après l'article 4.)

ART. 67.

Rédiger cet article comme suit :

Les commissions d'assistance doivent, lorsqu'il en est besoin, constituer des comités spéciaux et déléguer à ces comités, et, le cas échéant à des personnes dévouées, le soin de visiter les indigents et de leur distribuer des secours.

Si elles négligent de le faire, ces comités devront être constitués par les soins de la députation permanente, les commissions d'assistance ayant été préalablement entendues.

ART. 71.

Rédiger cet article comme suit :

Les commissions d'assistance peuvent accorder des subsides ou des avances remboursables aux institutions de prévoyance.

Dans ce cas, ces subsides seront proportionnels aux cotisations payées par les intéressés. Ils seront accordés à titre égal aux institutions du ressort qui poursuivent le même but.

Les commissions d'assistance peuvent également participer à la formation et à l'activité d'œuvres d'éducation morale, intellectuelle et professionnelle.

Le concours des commissions d'assistance ne peut être accordé aux diverses institutions que si celles-ci

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

**Amendements proposés par la
Commission de la Justice.**

ART. 74.

La condition des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres dont l'éducation est confiée à la commission locale d'assistance est réglée par les dispositions suivantes :

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par

ou leurs agents respectent de la façon la plus complète les convictions religieuses, philosophiques et politiques de ceux en faveur desquels s'exerce leur intervention.

Les orphelinats sont soumis à cet égard aux règles établies pour l'enseignement primaire.

Toutes décisions allouant des subsides seront approuvées par le Roi.

S'il est constaté que les institutions et les agents de celles-ci enfreignent la prescription contenue dans le quatrième alinéa du présent article, les subventions accordées peuvent être retirées à l'œuvre par la commission d'assistance. L'institution peut prendre son recours au Roi dans les trente jours de la notification de la décision. Le Roi peut également d'office déclarer qu'il y a lieu à retrait des subsides. L'arrêté royal motivé, à intervenir dans l'un et l'autre cas, est inséré au *Moniteur*.

Toute œuvre ou institution ayant reçu un subside d'une commission d'assistance est tenue de fournir à celle-ci la justification de son emploi.

Les commissions d'assistance favoriseront l'affiliation de leurs secourus à des institutions de prévoyance en leur laissant la liberté du choix de l'organisme d'assurance et en exigeant de leur part un effort personnel.

ART. 74.

1° Au troisième alinéa dire :

a) ... nés de *père* et *mère* connus...

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.**

d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

ART. 75.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, celui qui portera ailleurs qu'au siège de la commission d'assistance la plus voisine un enfant trouvé ou abandonné, ou un orphelin pauvre ; celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

ART. 76.

Les enfants confiés à la commission locale d'assistance, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle de cette commission, laquelle désignera un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

La tutelle des enfants confiés à la commission durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

ART. 87.

Il est constitué dans chaque province un fonds spécial d'assistance publique, destiné à subsidier les commissions locales ou intercommunales dont les ressources sont insuffisantes quand les charges des communes qui doivent y suppléer sont excessives.

**Amendements proposés par la
Commission de la Justice.**

b) ... ce que les père et mère sont devenus...

2° Au dernier alinéa dire :

Les orphelins *pauvres* sont ceux qui, n'ayant *plus* ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

ART. 75.

Rédiger cet article comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois celui qui *amènera* ailleurs qu'au siège de la commission d'assistance la plus voisine, un enfant trouvé, *un enfant* abandonné ou un orphelin pauvre *dépouillé de tuteur*. Celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

ART. 76.

Supprimer au premier alinéa le mot : *locale*.

ART. 87.

Rédiger cet article comme suit :

Il est constitué dans chaque province un fonds spécial d'assistance publique, dont la gestion est confiée à la députation permanente du conseil provincial; sur ce fonds, il peut être accordé par ce collège des subventions aux commissions locales et

**Texte transmis par la Chambre
des Représentants.****Amendements proposés par la
Commission de la Justice.**

Ce fonds est alimenté par :

- a) Les dons et legs ;
- b) Les subsides de la province et de l'État ;
- c) Au besoin, par les taxes spéciales que le conseil provincial peut établir avec l'approbation du Roi.

intercommunales dont les ressources sont insuffisantes, quand il aura été reconnu que les charges des communes qui doivent y suppléer, sont excessives.

Le fonds spécial sera organisé par arrêté royal, après consultation de la députation permanente et sur avis du Conseil supérieur de l'assistance.

Le montant de l'intervention de ce fonds ne pourra dépasser l'intervention communale.

Il est alimenté notamment par :

- a) les dons et legs ;
- b) les subsides consentis par la province et par l'État ;
- c) au besoin par les taxes spéciales que le conseil provincial peut établir avec l'approbation du Roi.

La commission communale ou intercommunale, ainsi que les communes intéressées, pourront réclamer auprès du Roi contre une subvention qu'elles estimeraient insuffisante.

Le Gouverneur peut également introduire un recours auprès du Roi contre la décision de la députation permanente dans l'intérêt du fonds spécial. Le recours au Roi doit, sous peine de déchéance, être formé par le gouverneur ou par les administrations intéressées dans les trente jours à compter de la notification de la décision.